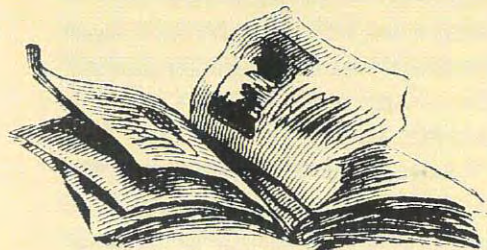


N° 6 - juillet 1999

LA REVUE DU CDG



LE MOT DU PRESIDENT

SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....	1
CONGE POUR ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	2-3
ACTUALITES	4
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX....	4



Bonnes vacances !

Ce nouveau numéro de *Comm'Une*, juste avant la période estivale, vous propose la suite de notre série d'articles sur les différentes formes de "congés maladie" des fonctionnaires territoriaux.

Cette fois est abordée la délicate question des congés pour accident du travail et / ou maladies professionnelles.

A la demande de nombreuses collectivités, vous trouverez également une actualisation des barèmes d'imposition à la source des indemnités des élus.

Nous restons bien entendu à votre écoute pour traiter dans cette revue de tout sujet ayant trait au fonctionnement des collectivités.

En attendant vos suggestions, bons congés à toutes et à tous et bonne lecture !

Le président
Jean YANNICOPOULOS

Comm'UNE

LA REVUE DU CDG

Directeur de la publication :

Jean Yannicopoulos

Rédacteur en chef : Jean-Marie Neel

Conception-réalisation : AB OVO

LE CONGÉ POUR ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

Nous vous avons présenté dans le précédent numéro une synthèse relative au régime du congé de longue durée. Nous examinons aujourd'hui, pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires intégrés dans un cadre d'emploi, les dispositions relatives aux congés pour accidents ou maladies imputables au service.

GENERALITES

Le droit à ce type de congé est établi par l'article 57 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, dans son 2^{ème} alinéa. L'article L-27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit les causes exceptionnelles qui sont à l'origine des accidents, blessures ou maladies imputables à l'exercice des fonctions.

A) LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE:

1°) Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires ou stagiaires victimes des atteintes physiques suivantes :

■ **Un accident de service** est défini comme « l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant (...) une lésion du corps humain » dans l'exercice même ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. L'accident survenu sur le trajet conduisant du domicile au lieu de travail ou inversement, à la condition que ce trajet soit le plus direct, appartient à cette catégorie.

De même, les accidents survenus au cours d'une mission, à l'occasion d'activités socio-éducatives, culturelles ou sportives organisées en dehors des lieux et horaires normaux du travail...

La jurisprudence donne un éventail com-

plexe des différentes circonstances provoquant l'ouverture des droits.

■ Une maladie contractée ou aggravée.

□ En service : toutes les maladies ouvrent droit au régime particulier de congé.

□ En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (don du sang).

□ En exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (circ. min. FP 1711 A 30-01-89)

L'imputabilité au service doit être établie de manière précise, et le lien de causalité avec l'exercice des fonctions doit être direct et indiscutable (circulaire interministérielle FP 501 du 20.03.61).

2°) Durée et droit à traitement

*Durée :

■ **Le principe** : L'agent bénéficiaire du régime est placé en congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit admis à la retraite. La mise à la retraite d'office pour invalidité peut être envisagée après douze mois de congés.

■ **Les exceptions** : Lorsque la maladie contractée en service est l'une des cinq affections relevant du congé de longue durée (cancer, tuberculose, affection mentale, poliomyélite et Syndrome Immuno Déficitaire Acquis), le bénéfice est accordé pour une durée maximale de huit ans.

*Rémunération :

■ **Cas de principe** : l'agent conserve la totalité de son traitement pendant toute la durée du congé. Aucune durée maximale n'est fixée et les droits à rémunération ne varient pas pendant le congé.

■ **Dans le cas des exceptions** : pour les maladies appartenant à la longue durée, la rémunération est la suivante :

- plein traitement pendant cinq ans
- demi-traitement pendant trois ans

La durée du congé pour accident ou maladie imputable au service est sans influence sur les droits à congé de maladie ordinaire,

de longue maladie ou de longue durée qui pourraient être octroyés ultérieurement. De même, il n'y a pas lieu de rechercher si l'agent concerné a déjà bénéficié antérieurement d'un tel congé ou d'autres congés de maladie pour le lui accorder.

En application de l'article 57 alinéa 2 de la loi n°84-53 susvisée, le fonctionnaire blessé ou malade bénéficie en outre du remboursement de l'ensemble des frais et honoraires médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident.

3°) Procédure d'attribution du congé pour accident de service ou maladie professionnelle

L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie provenant d'une cause exceptionnelle est appréciée par la Commission de réforme.

La consultation de la Commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque :

□ l'arrêt de travail est inférieur ou égal à quinze jours,

□ et que l'autorité territoriale reconnaît l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service.

En cas de cancer, tuberculose, affection mentale ou poliomyélite ou SIDA contracté en service, l'avis de la commission de réforme est transmis au Comité médical supérieur.

*Dossier à soumettre à la Commission de réforme :

■ les documents produits par l'agent à l'appui de sa demande.

Ils attestent de la réalité des faits, de leur imputation au service ou de leur lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou avec le fait d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'autrui, à savoir :

□ un certificat médical de chaque médecin ayant apporté des soins à l'agent,

□ les témoignages ou dépositions des témoins de l'accident et, lorsque celui-ci a eu lieu en dehors des locaux administratifs, procès verbal dressé sur les lieux et au moment

LÉGISLATION

de l'accident ou l'acte de notoriété dressé devant le juge d'instance ou le maire de la localité.

■ **les documents produits par le médecin du service de médecine professionnelle**, à savoir un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné.

■ **les documents produits par l'autorité territoriale**, à savoir le rapport des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire attestant (ou réfutant éventuellement), après enquête approfondie, la réalité des faits ou des circonstances allégués en cas d'accident de service, et attestation conforme lorsque l'accident a eu lieu en dehors des locaux administratifs ; avis des supérieurs hiérarchiques dans tous les autres cas.

*Avis de la commission de réforme

La commission apprécie :

□ la réalité des blessures ou maladies invoquées,

□ l'imputabilité de celles-ci au service ou à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'autrui,

□ le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude à l'exercice des fonctions,

□ le cas échéant, l'aptitude à occuper un emploi moins pénible

* La décision de l'autorité territoriale compétente

Elle fait l'objet d'un arrêté attribuant le congé, après consultation de la commission de réforme.

B) LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

1°) Les obligations :

Le congé pour accident ou maladie imputable au service constitue un service effectif d'activité.

En conséquence, le fonctionnaire qui est dans cette position est soumis aux obligations générales de la fonction publique.

La jurisprudence du Conseil d'Etat soumet le bénéficiaire à l'ensemble des obligations particulières de l'agent en congé de longue maladie ou en congé longue durée.

Obligations générales :

□ obligation de se soumettre à une visite de contrôle,

□ obligation de cesser toute activité rémunérée,

□ obligation de notifier tout changement de résidence,

□ abandon du logement de fonction si nécessaire.

L'administration peut interrompre le versement du traitement de l'agent qui ne satisfait pas à ces obligations et engager des poursuites disciplinaires.

Obligations particulières :

□ La transmission des certificats médicaux d'arrêt de travail : la procédure d'octroi d'un congé pour accident ou maladie imputable au service sur avis de la Commission de réforme n'exclut pas l'obligation de l'agent de transmettre les certificats médicaux de prolongation de l'arrêt de travail,

□ La perte du congé : le refus répété et sans motif valable de se soumettre à un contrôle médical, peut entraîner après mise en demeure la perte du bénéfice du congé.

N.B. : le congé étant accordé sans détermination de durée, il ne donne donc pas lieu à renouvellement par périodes, contrairement aux autres congés maladie.

2°) Les droits

Le congé pour accident de service ou maladie professionnelle constituant un service effectif d'activité, le temps passé dans cette position statutaire entre en compte dans les mêmes conditions et exceptions que le congé de maladie ordinaire en ce qui concerne :

■ **le droit à la notation, le droit à l'avancement**

■ **les droits à retraite**

■ l'agent conserve **l'intégralité de son traitement**, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (art. 2 du décret n°93-863 du 13 juin 1993).

C) FIN DU CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE

1°) Les conditions de la reprise

Il n'est fixé aucune limite formelle au congé rémunéré pour accident de service ou

maladie provenant d'une cause exceptionnelle. Lorsque le congé se prolonge, l'autorité territoriale peut demander le réexamen du cas de l'agent par la commission de réforme. La commission peut alors conclure soit à l'aptitude de la reprise des fonctions soit à l'inaptitude, temporaire ou définitive de l'intéressé.

2°) Aptitude à la reprise

Le fonctionnaire déclaré apte par la commission de réforme reprend son service :

*Dans les fonctions de son grade

La reprise peut s'opérer sur proposition de la commission avec :

■ **aménagement provisoire du poste de travail,**

■ **et /ou changement d'affectation sur un autre emploi,** justifié par l'état de santé de l'agent ou les nécessités du service,

■ **octroi d'un mi-temps thérapeutique :** dans les mêmes conditions qu'après un congé de longue maladie ou de longue durée. L'agent perçoit la totalité de sa rémunération, bien qu'il n'exerce qu'à mi-temps.

*Dans les fonctions d'un autre grade

■ **reclassement pour inaptitude physique,** éventuellement avec aménagement du poste de travail.

3°) Inaptitude à la reprise:

*En cas d'inaptitude temporaire :

Le fonctionnaire atteint d'un cancer, d'une tuberculose, d'une poliomyélite, d'une affection mentale ou d'un SIDA contracté en service :

· est maintenu en congé dans le cas où ses droits à congé, limités à huit ans, ne sont pas épuisés,

· est placé en disponibilité d'office, après avis de la commission de réforme, à l'expiration de ses droits à congé.

· Dans les autres cas, la durée du congé n'étant pas limitée, le fonctionnaire est maintenu en congé jusqu'à consolidation de son état.

* En cas d'inaptitude définitive :

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer ses fonctions peut être radié des cadres après admission à la retraite pour invalidité, sous réserve de l'accord de la C.N.R.A.C.L. ■

ACTUALITÉS

ATSEM ET CALENDRIER SCOLAIRE

Réf. Rép. Min. n. 35728: JOAN Q, 9 sept. 1996, p. 4839

Beaucoup de collectivités nous sollicitent pour savoir si les services des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être organisés en fonction des périodes scolaires... Le ministre de la Fonction Publique estime dans la réponse citée en référence que les collectivités peuvent affecter les ATSEM dans d'autres locaux que les écoles maternelles, sous réserve que ceux-ci accueillent des enfants. Néanmoins, si des contingences locales empêchent de telles affectations, il appartient aux collectivités d'aménager la durée des congés annuels des intéressés, après consultation des Comités Techniques Paritaires. La pratique de l'annualisation du temps de travail à temps partiel ne peut cependant pas être imposée. Elle nécessite à la fois une délibération de l'organe délibérant quant aux conditions d'organisation et la demande de l'agent ... donc une négociation et un accord sur les modalités d'application, même si l'autori-

sation est accordée par l'autorité territoriale qui définit les conditions d'exercice du service.

REGIME INDEMNITAIRE ET AGENTS SOUS CONTRATS DE DROITS PRIVE: C.E.S, C.E.C, EMPLOI JEUNE

Une réponse de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) au président du CDG 38, en date du 15 décembre 1998, précise que "l'état actuel de la réglementation ne permet pas d'étendre aux emplois jeunes le versement de prestations dans le domaine social, d'indemnités ou de tout autre type d'avantage assimilable à un complément de rémunération résultant des dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale". Cette réponse semble devoir être étendue à tous les agents contractuels de droit privé, c'est à dire également aux emplois C.E.S. et C.E.C.

INDEMNITÉS DES MAIRES ET ADJOINTS FISCALISATION (+ de 1000 habitants)

Assiette brute : indemnités versées aux élus

A déduire:

1°) Cotisations sociales obligatoires

- SECURITE SOCIALE
- RETRAITE

Éventuellement pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle

- IRCANTEC : obligatoirement

2°) C. S. G. déductible (5, 10%)

3°) Frais d'emploi:

17% de l'indice brut 1015 - indice majoré 819

-> soit annuellement depuis le 1^{er} novembre 1998 :

45 875,86FF / an OU 3 822,99 FF / mois

Le Reste : Revenu imposable

RETENUE A LA SOURCE

BAREME MENSUEL

Loi de finances pour 1999 N° 98.1266 du 30 décembre 1998 (J.O. du 31.12.98)

REVENU IMPOSABLE	TAUX (T)	CONSTANTE en Francs (C)
------------------	----------	-------------------------

en Francs (R)

compris entre

0 et 2 175	0	0
2176 et 4279	0,105	228,48
4280 et 7531	0,240	806,38
7532 et 12194	0,330	1484,33
12195 et 19840	0,430	2704,33
19841 et 24467	0,480	3696,81
Supérieur à 24468	0,540	5165,37

$$I = (R \times T) - C$$